

ACCORD RELATIF AU TRANSPORT AÉRIEN ENTRE LE GOUVERNEMENT CANADIEN ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

PRÉAMBULE

Le Gouvernement canadien et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique (appelés ci-après les Parties contractantes):

Ayant ratifié la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944;⁽¹⁾

Désirant conclure un accord afin d'encourager dans toute la mesure du possible les services aériens commerciaux;

Reconnaissant que la situation géographique des deux pays, la répartition de leurs principaux centres urbains et les relations étroites qui existent entre les deux peuples créent une situation unique dans le domaine de l'aviation civile internationale;

Estimant qu'un système de routes établi essentiellement d'après le trafic actuel et futur entre les deux pays répondra le mieux aux besoins du public, qu'il s'agisse de trafic-passagers ou de trafic-marchandises;

Désirant assurer le développement continu d'un système de services aériens exempt de toute pratique discriminatoire, fondé sur un échange équitable d'avantages économiques entre les deux pays, et capable de répondre aux besoins de la population des deux pays en ne comportant qu'un minimum d'entraves artificielles créées par l'existence de leur frontière commune;

Désirant permettre aux entreprises de transport aérien des deux pays de participer équitablement au développement de ce système et de faire un usage optimum du matériel moderne; et

Résolus à ce que le présent Accord reflète les relations spéciales qui existent entre les deux pays, en harmonie avec leurs obligations générales sur le plan international;

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

a) Pour l'établissement des routes aux termes du présent Accord et conformément aux principes énoncés dans le Préambule, le principal objectif sera d'assurer un service direct entre les points des deux pays où le trafic existant ou éventuel démontre le besoin d'un tel service, en tenant compte essentiellement:

1. des points d'origine réelle du trafic sur le territoire d'une des Parties contractantes, et des points de destination réelle de ce trafic sur le territoire de l'autre Partie contractante; et
2. de l'intensité du trafic entre des points des deux pays.

b) La répartition des routes entre les deux Parties contractantes vise à créer un échange équitable des avantages économiques résultant de l'établissement de services aériens entre les deux pays de même qu'à accorder aux entreprises de transport aérien des deux pays des possibilités équitables de répondre aux besoins du public (trafic-passagers et trafic-marchandises).

⁽¹⁾ Recueil des traités 1944, n° 36.